

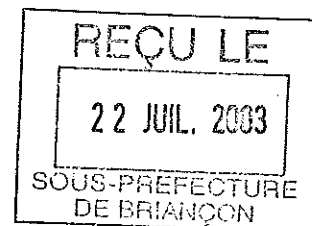
Commune de
GUILLESTRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

OBJET : Interdiction du camping hors des emplacements réservés.

Le Maire de GUILLESTRE,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-190-6 du 9 juillet 2003,
Considérant les risques très sévères d'incendie,



ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, le camping est interdit hors des emplacements prévus et aménagés à cet effet.

Article 2 : Le gardien principal de police municipale, le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Briançon,
- Monsieur l'adjudant chef de Gendarmerie,
- Monsieur le chef de subdivision D.D.E. + Maison technique du département,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.

Fait à GUILLESTRE, le 18 juillet 2003
Le Maire,

